

Convention E.P.S. pour la mise à disposition d'intervenants extérieurs professionnels agréés par une structure partenaire

Références :

- décret n°2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives
- circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives

Cadre juridique

Extraits du B.O n°34 du 12-10-2017, circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017

La mise à disposition récurrente de professionnels agréés fait l'objet d'une convention liant les services de l'éducation nationale à l'intervenant ou la structure, publique ou privée, employant les intervenants concernés. Cette convention constitue le support juridique du partenariat.

La directrice/le directeur d'école conserve en sa possession un exemplaire de chacune des conventions de partenariat prévoyant la mise à disposition de personnels agréés. Il signale à l'IA-DASEN, sous couvert de l'IEN de circonscription, tout manquement ou tout incident dans l'exécution de la convention.

La bonne exécution de la convention est favorisée par un accompagnement des personnels enseignants et des directrices/directeurs d'école par les conseillères/les conseillers pédagogiques EPS et les IEN de circonscription.

L'agrément :

Les professionnels réputés agréés

L'agrément **est réputé** obtenu dès lors que l'intervenant est un **fonctionnaire** agissant dans le cadre de son statut (professeur des écoles, professeur certifié ou agrégé d'EPS, éducateur territorial des activités physiques et sportives, conseiller territorial des activités physiques et sportives), ou un **professionnel titulaire d'une carte professionnelle** en cours de validité délivrée par les services de la direction départementale de la cohésion sociale/de la protection des populations (DDCS/PP).

Les professionnels devant faire une demande expresse d'agrément

Les agents non titulaires non enseignants et les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique ou sportive, mais disposant d'une qualification répondant aux conditions prévues par l'article L. 212-1 du code du sport pour l'activité concernée peuvent être agréés sous réserve de répondre aux critères d'honorabilité par vérification du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIIAISV).

Dans la convention doit figurer la liste des personnes agréées qui seront amenées à intervenir dans le cadre des activités concernées. Elle est mise à jour au moins annuellement **VOIR ANNEXE 1**.

Attention : Pour les intervenants devant faire une demande expresse d'agrément et pour lesquels l'interrogation du FIIAISV par les services de l'éducation nationale est obligatoire, **VOIR ANNEXE 2**.

ENTRE

Mairie de Villeparisis
32 rue de Ruzé
77270 Villeparisis
Représentée par le Maire

ET

Inspection Académique de Claye Souilly
1 rue des Vignes
77410 Claye Souilly
Représentée par l'inspectrice de l'éducation nationale
en charge du 1^{er} degré représentant l'IA-DASEN

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Définition de la ou des activités concernées :

Escalade, Karaté, Boxe française, Roller, Taekwondo, Badminton, Tchoukball, Kin-ball, Football, Basketball, Handball, Acrosport, Hockey, Volley, Ultimate, Homeball, Raqball, Athlétisme,

Article 2 : L'activité ou les activités sera/seront mise(s) en œuvre conformément aux grandes orientations définies dans le projet pédagogique de l'école ou des écoles suivantes :

Barbara, Joliot Curie, Ernest Renan, Séverine, Anatole France, Niémen, Célestin Freinet, Charlemagne

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20251014-25_11384-AU
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025

Article 3 : Objectifs et modalités du partenariat

Objectifs du partenariat
• Pourvoir à une meilleure efficacité pédagogique au service de la réussite de tous les élèves par un apport didactique plus approfondie au travers de l'intervention des éducateurs sportifs. • Favoriser l'acquisition des compétences et des attendus fixés par les textes officiels (B.O.) dans le respect de l'équilibre entre les 4 champs d'apprentissages prévues aux programmes. • S'inscrire dans le parcours de formation équilibré et progressif de l'élève. • Favoriser la pratique quotidienne de l'EPS pour un objectif de santé et de sécurité. • Mutualiser les compétences de chacun, par l'éclairage technique de l'intervenant et par la pédagogie polyvalente de l'enseignant en s'appuyant sur les valeurs de l'école. • Développer sa motricité et apprendre à s'exprimer en utilisant son corps. • Assimiler des règles, assumer des rôles et des responsabilités. • S'approprier à une culture physique, sportive et artistique.
Eléments du ou des projets d'école dans le cadre duquel/desquels s'inscrit le partenariat
Les actions et sports proposés sont en adéquation avec le projet de l'établissement. Par le biais de la pratique de l'activité physique sportive, elle aura aussi pour objectif le devenir de citoyen autonome et responsable.

Obligations et responsabilités de chaque partie
Le directeur/La directrice d'école
Il/elle veille à ce que soit remis aux intervenants(es) un exemplaire du projet pédagogique concernant l'activité à laquelle ils apporteront leur concours ainsi qu'une copie du règlement intérieur de l'école. Il/elle informe les enseignants de la nécessité de lui faire part de toute difficulté survenue au cours d'une intervention et rappelle l'obligation d'interrompre toute intervention qui ne serait pas conforme au bon déroulement du service public de l'éducation. Enfin, il/elle fait part à l'IA-DASEN, sous couvert de l'IEN de circonscription, de tout manquement ou de tout incident ayant eu lieu au cours de l'intervention.
L'enseignant(e)
Il/elle définit le projet pédagogique dans le cadre du projet d'école. L'activité physique ou sportive, qu'elle se déroule dans le cadre des horaires obligatoires ou d'une activité facultative, est placée sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Il/elle présente à l'intervenant(e) le projet pédagogique de l'activité pour laquelle il/elle est sollicité(e) et le règlement intérieur de l'école. La responsabilité pédagogique de l'enseignant/l'enseignante l'autorise à interrompre toute intervention dérogeant aux modalités fixées.
L'intervenant(e)
Il/elle adopte une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public de l'éducation. Il/elle respecte les modalités d'intervention fixées dans le projet pédagogique concerné. Il/elle respecte le règlement intérieur de l'école.
L'éducation nationale
L'Éducation nationale conserve la possibilité d'interrompre toute collaboration avec un intervenant/une intervenante mis(e) à disposition par le partenaire dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'éducation.
La structure partenaire
La structure partenaire s'engage à vérifier la qualification et l'honorabilité des intervenants(es) mis à disposition (titulaires de carte professionnelle ou fonctionnaires territoriaux).

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20251014-25_11384-AU
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025

Article 4 : Conditions générales de concertation et d'organisation préalables à la mise en œuvre des activités :

Les conditions d'organisation (lieux, classes, groupes, responsabilités) seront conformes aux "éléments du projet d'école précisant la participation des intervenants extérieurs".

Rôle du ou des intervenants extérieurs :

Organisation habituelle :

1. La classe fonctionne en un seul groupe

Rôle de l'enseignant(e) : L'enseignant(e) assure, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement.

Rôle du ou des intervenants(es) : Tout en confortant les apprentissages conduits par l'enseignant(e) de la classe, il/elle apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche enrichissant l'enseignement.

Organisations exceptionnelles :

2. Les élèves sont répartis en groupes dispersés, encadrés par des intervenants(es) extérieurs(es) et l'enseignant(e) n'a en charge aucun groupe particulier

Rôle de l'enseignant(e) : Idem que précédemment. Le contrôle sera adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité. Sauf impossibilité matérielle, l'enseignant(e) procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

Rôle du ou des intervenants(es) : Prise en charge d'un groupe avec éclairage technique ou autre forme d'approche enrichissant l'enseignement. Dans ce cadre, il appartient à l'intervenant(e) de prendre les mesures urgentes qui s'imposent, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant(e) pour assurer la sécurité des élèves.

3. Les élèves sont répartis en groupes dispersés encadrés par un ou des intervenants(es) extérieurs(es) et l'enseignant(e) a en charge directement l'un des groupes (pendant tout ou partie de la séance) :

Rôle de l'enseignant(e) : Prise en charge d'un groupe. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.

Rôle du ou des intervenants(es) : Prise en charge d'un groupe avec éclairage technique ou autre forme d'approche enrichissant l'enseignement. Dans ce cadre, il appartient à l'intervenant(e) de prendre les mesures urgentes qui s'imposent, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant(e) pour assurer la sécurité des élèves.

Dans ces trois situations, l'enseignant(e) s'assure que les intervenants respectent les conditions d'organisation générale déterminées initialement et plus particulièrement les conditions de sécurité des élèves. En cas de situation mettant en cause sérieusement la qualité de la séance ou la sécurité des élèves, le maître suspend ou interrompt immédiatement l'intervention.

Organisation (s) retenue (s) (cocher sous la ou les cases)	1	2	3
	✓		✓

Article 5 : Modalités d'intervention (fréquence, durée, lieux, conditions). Joindre un planning. ANNEXE 1

Période(s) d'intervention : Septembre 2025 à Juin 2026

A/ Cas d'interventions sur plusieurs classes durant l'année.

Cocher les cases des périodes d'intervention prévues.

	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin
1 ^{ère} semaine		✓		✓		✓	✓	✓	✓	✓
2 ^{ème} semaine		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
3 ^{ème} semaine	✓	✓	✓	✓	✓		✓		✓	
4 ^{ème} semaine	✓		✓		✓		✓		✓	

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20251014-25_11384-AU
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025

B/ Autres situations.

Indiquer les débuts et fins d'intervention, niveau(x) et classe(s) concerné(s) et annexer le projet pédagogique.

Du 15 septembre 2025 à la fin du mois de mai 2026.

- Pour info S2 octobre rose scolaire et la Villeparisienne
- Pour info : S2 Mars : semaine banalisée pour cause de la semaine de l'égalité avec les collégiens
- Pour info S3 Avril : Semaine banalisée de l'handisport
- Pour info S1 et S2 Juin semaine des Jeux sportifs
- Pour info, dans le cadre du cycle d'athlétisme de l'année scolaire 2025-2026, une étude scientifique soutenue par la Ville de Villeparisis et validée par l'ANRT (Association nationale de la Recherche et de la Technologie) sera mise en œuvre auprès de certaines classes, avec l'accord des enseignants et des familles des élèves concernés. Cette recherche vise à évaluer les effets d'une préparation mentale sur l'attention, la motivation et l'engagement dans l'activité physique dans une perspective de santé durable. L'intervention s'intègre naturellement aux séances d'EPS, sans en modifier le déroulement. L'ensemble du protocole respecte les garanties éthiques habituelles : consentement écrit, confidentialité des données, égalité de traitement.

Fréquence des interventions :

1 séance par semaine par classe

Durée des séances :

1h

Lieu(x)

Complexe des Petits Marais (Gymnase et Stade), Gymnase Géo André (salles, dojo, plateau), Espace Boisparisis (court de tennis et salles), Gymnase Aubertin et le dojo, Dreamfit (dojo).

Encadrement : *Le rapport entre le nombre d'enfants et celui des adultes qui les encadrent est fixé en fonction de l'activité pratiquée et du lieu utilisé (cf circulaire n°2017-116 du 6-10-2017)*

1 adulte pour 16 enfants soit deux adultes pour 32.

Modalités en cas d'absence :

Absence de l'intervenant/l'intervenante :

- ♦ L'intervenant/l'intervenante ou la structure partenaire prévient l'école au plus tôt.
- ♦ L'enseignant(e) assure la continuité du projet pédagogique. Dans la mesure du possible et aura accès aux installations et au matériel.

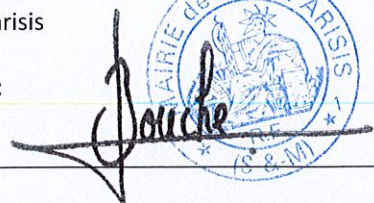
Absence de l'enseignant(e) :

- ♦ L'enseignant(e) est remplacé(e) : le maître chargé du remplacement se substitue au maître ordinaire de la classe.
- ♦ L'enseignant(e) n'est pas remplacé(e) : l'activité est annulée. En aucun cas, l'intervenant(e) ne peut prendre seul en charge la classe.
- ♦ L'école prévient la structure partenaire au plus tôt.

Avis des directeurs/des directrices pour un projet concernant plusieurs écoles

ECOLE	Avis	Nom et signature	ECOLE	Avis	Nom et signature
Anatole France					
Barbara					
Ernest Renan					
Célestin Freinet					
Normandie Niemen					
Séverine					
Joliot Curie					
Charlemagne					

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20251014-25_11384-AU
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025

Le représentant de la structure partenaire (maire, président d'association... à préciser) :
 Nom : BOUCHE Prénom : FREDERIC Ville : Villeparisis
 Qualité : Maire de Villeparisis
 Le 01 / 09 / 20 Signature :  

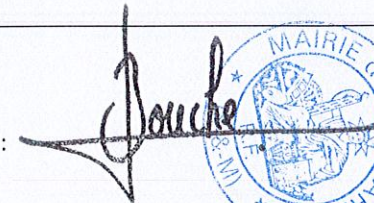
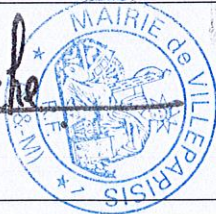
Décision de l'IEN en charge du 1^{er} degré représentant l'IA-DASEN :
 Nom, date et signature :  Favorable ☒ Défavorable ☐

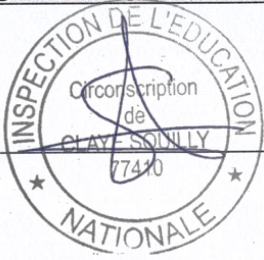
ANNEXE 1 : Liste des intervenants professionnels

La liste des personnes agréées amenées à intervenir dans le cadre de la convention et des activités concernées est mise à jour au moins annuellement.

Nom de naissance	Nom d'usage	Prénom	Date de naissance	N° carte professionnelle	Date de fin de validité de la carte professionnelle	ETAPS / CTAPS (arrêté de titularisation)
SEVESTRE		Cyril	18/08/1993	07705ED0026	04/01/2030	Sport de Raquette
DELOUME		Yannick	16/11/1992	07712ED0174	01/02/2027	BPJEPS APT
LOUISET		CEDRIC	30/09/82	07709ED007	20/01/2030	STAPS
GENSOUS		Alexis	26/08/1992	07719ED0221	24/11/2029	Métier de la forme ROLLER
CARQUER		Claude	15/04/1969	07702ED0079	25/06/2026	TAEKWONDO
COSSE		Norbert	26/12/1952	07719ED0141	14/11/2029	KARATE
KIM		Seohee	11/09/1993	06620ED0083	06/08/2025	STAPS
MESNARD		Charly	14/08/1998	07725ED0098	26/02/2030	STAPS

ANNEXE A SIGNER TOUS LES ANS OU DES QU'UNE MODIFICATION EST APPORTEE

Le représentant de la structure partenaire (maire, président d'association... à préciser) :
 Nom : Bouche Prénom : Frederic Ville :
 Qualité :
 Le 01 / 09 / 2025 Signature :  

Décision de l'IEN en charge du 1^{er} degré représentant l'IA-DASEN :
 Nom, date et signature :  Favorable ☒ Défavorable ☐

Accusé de réception en préfecture
 077-217705144-20251014-25_11384-AU
 Date de télétransmission : 14/10/2025
 Date de réception préfecture : 14/10/2025